



PÔLE MULTIMODAL JUVISY

OBSERVATOIRE

STADE DELAUNE

ATHIS-MONS

MARÉCHAL LECLERC

PYRAMIDE

LE CONTIN



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce F : Etude d'impact

PARTIE 1 : INTRODUCTION DE L'ETUDE D'IMPACT

Suivi des modifications

Indice	Date	Commentaire
1	11/06/2020	Création
2	22/12/2021	Mise à jour
3	07/12/2022	Reprises IDFM
4	15/09/2022	Reprise courrier DRIAT/DDT mai+aout 2022



I.	INTRODUCTION DE L'ETUDE D'IMPACT	3
I.I	OBJET DE L'ETUDE D'IMPACT	3
I.II	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
I.II.1	Pourquoi une étude d'impact.....	4
I.II.2	Textes de références de l'étude d'impact	4
I.II.3	Contenu de l'étude d'impact.....	5
I.III	ORGANISATION DE LA PRESENTE ETUDE D'IMPACT	6

Légende :

Éléments apportés/modifiés sur l'étude d'impact en 2019 et 2021

Éléments modificatifs suite aux courriers de remarques DRIEAT/DDT de mai et août 2022



I.I OBJET DE L'ETUDE D'IMPACT

La présente étude porte sur le projet de prolongement du tramway entre les communes Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, constituant la Ligne T7.

Ce projet comprend 6 nouvelles stations de tramway :

- 3 stations sur l'ex RN7 : Le Contin, Stade Delaune et Pyramide ;
- 1 station enterrée : Observatoire ;
- 1 station dans le centre-ville de Juvisy-sur-Orge : Maréchal Leclerc ;
- 1 station terminus intégrée au projet de Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge.

Pour mémoire, la réalisation de la gare Athis-Mons Porte de l'Essonne desservie par le tramway T7 relève de la première phase du T7 qui relie Villejuif à Athis-Mons. La présente étude d'impact ne porte donc pas sur cette gare.

I. INTRODUCTION DE L'ETUDE D'IMPACT

I.II CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.II.1 Pourquoi une étude d'impact

La présente étude d'impact porte sur le projet prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy. Elle est réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet est en effet concerné par la rubrique 7 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (version en vigueur en juin 2020), dont un extrait est présenté ci-dessous :

Catégorie de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Infrastructures de transport		
7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares.
		b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.

Figure 1 : Extrait de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (source : Légifrance)

I.II.2 Textes de références de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise dans son article L.122-1 que « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative. ».

Cette évaluation environnementale, appelée étude d'impact, est établie conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- Partie législative : articles L. 122-1 à L. 122-3-5 (Livre Ier : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre II : Évaluation environnementale, Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements) ;
- Partie réglementaire : articles R. 122-1 à R. 122-15 (Livre Ier : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre II : Évaluation environnementale, Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

Les modifications introduites dans les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes pris en application de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 ne s'applique pas automatiquement au projet. En effet, une première étude d'impact a été réalisée dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP), qui avait fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 13 mars 2013. Le maître d'ouvrage a cependant choisi d'actualiser l'étude d'impact conformément à la nouvelle réglementation et de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article R.22-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R. 414-22 du Code de l'environnement. Elle comporte donc les éléments demandés à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact prend en compte les éléments contenus dans les documents publiés pour l'application des textes réglementaires et dans les guides méthodologiques relatifs à l'étude d'impact.

La méthodologie de l'étude d'impact est exposée plus loin dans le chapitre relatif aux méthodes d'évaluation utilisées.

I.II.3 Contenu de l'étude d'impact

Selon les termes de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants :

Texte extrait de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans l'EI
1° Un résumé non technique ;	Chapitre II
2° Une description du projet, y compris en particulier : une description de la localisation du projet ; une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	Chapitre III
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	Chapitre IV et chapitre V
4° Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	Chapitre IV
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	Chapitre V et chapitre VII

Texte extrait de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans l'EI
De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; Des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables du projet porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.	
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Chapitre V
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Chapitre III
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;	Chapitre V

Texte extrait de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans l'EI
compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet.	
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Chapitre V
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Chapitre IX
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Chapitre IX
Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre : une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	Chapitre VIII
La présente étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 car elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.	Chapitre VI

I.III ORGANISATION DE LA PRESENTE ETUDE D'IMPACT

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'état actuel de l'environnement et les incidences et mesures sont décrits selon les thématiques suivantes :

- Milieu physique ;
- Vulnérabilité du territoire face au changement climatique et aux risques d'accidents et de catastrophes majeurs ;
- Milieu naturel ;
- Milieu humain ;
- Transports et déplacements ;
- Paysage, patrimoine et loisirs ;
- Cadre de vie, sécurité et santé publique.

La modernisation du droit de l'environnement d'août 2016 introduit la notion de scénario de référence, décrite comme « une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement » (voir chapitre IV) « et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet » (voir chapitre V). Ce scénario de référence doit désormais être associé à « un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » qui sera décrit dans le voir chapitre IV. L'étude d'impact est organisée comme suit :

I - Introduction de l'étude d'impact
II - Résumé Non Technique
III - Description du projet et solutions de substitutions envisagées
IV - Etat actuel de l'environnement et son évolution en absence de mise en oeuvre du projet
V- Evaluation des incidences du projet et mesures associées
VI - Document d'incidence Natura 2000
VII - Analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets existants ou approuvés
VIII - Analyse complémentaire liée aux infrastructures de transport
IX- Méthodologie et auteurs

L'aire d'étude est présentée dans le chapitre IV. La bande d'étude de 600 m, pris de part et d'autre du tracé avec quelques adaptations locales (ex : section enterrée).